ASSEMBLÉE NATIONALE

31	janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 112

présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

à l'amendement n° 2 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

À la fin de la première phrase de cet amendement, substituer au mot :

« indemnisation »,

le mot:

« rémunération ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La valeur du travail effectué sous statut de stagiaire doit être assimilée à celle effectuée sous contrat de travail.